



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.468/2
du 28 mai 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant des
dispositions diverses relatives aux formateurs et au
subventionnement des activités de formation des Centres de
formation du Réseau IFAPME'

Le 25 mai 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant des dispositions diverses relatives aux formateurs et au subventionnement des activités de formation des Centres de formation du Réseau IFAPME'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 mai 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 mai 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée comme suit :

Considérant la qualification de l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen et en Belgique ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 qui vise notamment à restreindre les déplacements et à limiter les contacts sociaux ;

Considérant l'impact de la crise sanitaire sur les centres agréés de formation de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises qui ont dû suspendre les cours en présentiel ;

Considérant qu'aujourd'hui les activités de formation sont organisées et subventionnées uniquement sur base d'un apprentissage en présentiel ;

Considérant qu'il incombe à l'Institut d'assurer la continuité du service par la mise en place d'un dispositif de formation et de suivi à distance dans les centres agréés de formation afin d'assurer la continuité de l'apprentissage ;

Considérant que le dispositif de préparation et de mise en œuvre de formation et de suivi à distance dans les centres agréés de formation a débuté par une première phase pilote du 14 mars 2020 au 5 avril 2020 et que celle-ci a visé l'ensemble des formateurs et des cours ;

Considérant que ce dispositif de préparation et de mise en œuvre de formation et de suivi à distance se prolonge par une deuxième phase à partir du 6 avril 2020 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Conformément à l'article 3, § 2, du décret du 17 mars 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19', l'arrêté en projet sera communiqué au président du Parlement wallon avant sa publication au *Moniteur belge*.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2003 'portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises'.

Il convient dès lors d'adapter en ce sens l'alinéa 2 du préambule et d'omettre l'alinéa 1^{er}.

2. L'alinéa 8 doit être complété par les mots «, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ».

DISPOSITIF

1. À l'article 1^{er}, 1°, il convient de remplacer les mots « visés par l'article 2, 10° » par les mots « visés par l'article 2, 12° ».

2. À la fin du dispositif, il convient d'insérer un nouvel article rédigé de la manière suivante :

« Le ministre qui a la formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT